

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR L'ESPLANADE JEAN JAURÈS
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
LE MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 23.1220 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Sushma OSTERMEYER, Adjointe au Maire, du lundi 31 juillet au dimanche 27 août 2023 inclus,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 20-0020 du 26.01.21 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur général des Services,

Vu la demande en date du 26 juillet 2023 par laquelle Monsieur PELAGE, Président de l'association « SALSA CALIENTE » - 40 rue du Nouvelet 94310 ORLY, sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration de danse avec distribution de flyers sur l'Esplanade Jean Jaurès.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le mercredi 6 septembre 2023 de 17h30 à 21h**.

Article 2 : Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : L'association SALSA CALIENTE, organisatrice de la manifestation sera chargée de l'enlèvement des déchets générés. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs suivant les articles 4.01 à 4.03 de la délibération n°22.071 du 30 mai 2022.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 5 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 2 septembre 2020.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le bénéficiaire, l'association « SALSA CALIENTE »,

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 22 août 2023

Le Maire,



Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Sushma OSTERMEYER
Adjointe au Maire